

## MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES AVEC EFFET AU 01.07.2017

### Chapitre II PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS DU MONDE

**9.2.027** En plus des coureurs qualifiés par un classement UCI sur piste, selon les quotas indiqués aux articles 9.2.022 et 9.2.023, sont également qualifiés pour participer au championnat du monde élite:

- les champions continentaux (hommes et femmes) des spécialités ayant acquis leur titre après le dernier championnat du monde élite (y compris pour **l'omnium**, la course aux points et le scratch s'ils n'appartiennent pas déjà à une nation qualifiée pour ces épreuves).

**9.2.028** La fédération nationale de l'organisateur aura le droit d'engager une équipe pour chaque épreuve par équipe et un coureur pour chaque épreuve individuelle si elle ne peut inscrire des coureurs sur la base des critères de qualification indiqués aux articles 9.2.026 et 9.2.027. **Par souci de clarté, les conditions de l'article 9.2.027bis restent applicables.**

Une «Wild Card» pour les épreuves individuelles (hommes et femmes) pourra être attribuée par la commission piste UCI et à sa seule discrétion sur demande justifiée des confédérations continentales, pour les coureurs qui ont été empêchés par un fait imprévisible de se qualifier et à condition que les coureurs concernés n'appartiennent pas à une nation déjà qualifiée pour l'épreuve en question.